



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 15 janvier 2026

**ARRÊTÉ n° 007/ 2026**

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais  
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°117/2025 du 26 août 2025 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

**Vu** les évaluations de la ressource réalisées par le Groupe d'étude des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL) et le Parc naturel marins des estuaires picards et de la mer d'Opale à l'automne 2025 ;

**Considérant** les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A compter du lundi 19 janvier 2026, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	OUVERT
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt Les Plats Ridains	FERME
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien Le Fort	FERME
	WIMEREUX	De la limite des communes de Ambleteuse et Wimereux jusqu'au parking des Allemands (commune de Wimereux)	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	OUVERT
62.07.01		Du parking des Allemands (commune de Wimereux) au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies La Pointe de La Rochette	FERME
			Gisements de l'Ailette	OUVERT
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisement du Fort de Croy	
	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot (sauf dalle de béton de l'Hoverport) à la limite des communes de Le Portel et Equihen-plage	Gisements de Wimereux Sud : La Pointe de la Crèche	FERME
			Gisement du Fort de l'Heurt	FERME
62.09			Gisement du Rieu de Cat	OUVERT
			Accès uniquement par la descente à la plage et la digue de Le Portel	
			Gisements : Alprech, Ningles	FERME
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	FERME

Pour remonter les moules pêchées sur le gisement naturel du Rieu de Cat (zone de production n° 62.09), seuls les accès de la descente à la plage ou par les escaliers de la digue de Le Portel sont autorisés afin de préserver les gisements naturels devant le territoire de la commune de Equihen.

## **Article 2 :**

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2025/2026 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires

et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime .

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

**Article 3 :**

L'arrêté n°117/2025 du 26 août 2025 susvisé est abrogé.

**Article 4 :**


Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

ALLART Marie

  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune de Wissant définies à l'article 1 de l'arrêté n° 007/2026



Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Audinghen définies à l'article 1 de l'arrêté n° 007/2026



Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Audresselles définies à l'article 1 de l'arrêté n° 007/2026

